



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

DOM: logement

Question écrite n° 28522

Texte de la question

Reponse. - L'allocation de logement, comme toutes les autres prestations familiales, constitue une aide personnelle - et non une aide à la construction, à la différence de l'aide personnalisée au logement. Il est toutefois exact qu'elle a vocation à être affectée à la dépense de logement, ce qui permet, lorsque l'allocataire se trouve en situation d'impayés et afin d'éviter la suspension de prestation, de mettre en place, avec l'accord du bailleur et de l'allocataire, un système contractuel de tiers payant garantissant l'exécution d'un plan d'apurement de la dette. Dans les départements d'outre-mer, le législateur a prévu, par dérogation aux principes de portée générale régissant les prestations familiales, une procédure permettant de verser directement l'allocation de logement entre les mains des bailleurs ou des prêteurs qui en font la demande. Cette procédure de versement direct ne fait toutefois pas obstacle à la procédure d'opposition qui continuera de s'appliquer dans les cas d'impayés, avec certaines adaptations indispensables. Une lettre ministérielle en date du 26 juin 1987, élaborée après consultation des administrations concernées, de la Caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, a donné aux organismes débiteurs de prestations familiales les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en vigueur. Cette lettre ministérielle s'inscrit dans l'esprit de la loi qui vise à promouvoir la construction de logements sociaux. Elle ne peut cependant aller à l'encontre de la lettre de la loi qui prévoit seulement que l'allocation de logement peut être versée entre les mains des bailleurs ou des prêteurs. Au demeurant, il est certain que les caisses d'allocations familiales des départements concernés s'attacheront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de cette réforme, dans l'intérêt même des allocataires des départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement, comme toutes les autres prestations familiales, constitue une aide personnelle - et non une aide à la construction, à la différence de l'aide personnalisée au logement. Il est toutefois exact qu'elle a vocation à être affectée à la dépense de logement, ce qui permet, lorsque l'allocataire se trouve en situation d'impayés et afin d'éviter la suspension de prestation, de mettre en place, avec l'accord du bailleur et de l'allocataire, un système contractuel de tiers payant garantissant l'exécution d'un plan d'apurement de la dette. Dans les départements d'outre-mer, le législateur a prévu, par dérogation aux principes de portée générale régissant les prestations familiales, une procédure permettant de verser directement l'allocation de logement entre les mains des bailleurs ou des prêteurs qui en font la demande. Cette procédure de versement direct ne fait toutefois pas obstacle à la procédure d'opposition qui continuera de s'appliquer dans les cas d'impayés, avec certaines adaptations indispensables. Une lettre ministérielle en date du 26 juin 1987, élaborée après consultation des administrations concernées, de la Caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, a donné aux organismes débiteurs de prestations familiales les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en vigueur. Cette lettre ministérielle s'inscrit dans l'esprit de la loi qui vise à promouvoir la construction de logements sociaux. Elle ne peut cependant aller à l'encontre de la lettre de la loi qui prévoit seulement que l'allocation de

logement peut être versée entre les mains des bailleurs ou des prêteurs. Au demeurant, il est certain que les caisses d'allocations familiales des départements concernés s'attacheront à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de cette réforme, dans l'intérêt même des allocataires des départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28522

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1987, page 4097

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1741